



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 16 JAN 2018

ARRÊTÉ N° 000052

portant approbation des avenants n°2 et n°3 à la convention  
constitutive du Groupement d'Intérêt Public Pôle Portuaire  
Industriel Énergétique de Bois-Rouge (PPIEBR)

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de **M. Maurice BARATE**, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°2016-913 SG/DRTCV/ du 23 mai 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP Pôle Portuaire Industriel Énergétique de Bois-Rouge ;
- VU l'arrêté n°2016-1648 du 6 septembre 2016 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Pôle Portuaire Industriel Énergétique de Bois-Rouge ;
- VU les délibérations de l'assemblée constitutive du GIP en date du 22 décembre 2016 et du 29 juin 2017 ;
- VU les courriers du directeur du Groupement d'intérêt Public en date du 29 décembre 2016 et du 6 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le DRFIP a été saisi pour avis les 1<sup>er</sup> août et 12 décembre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Convention et avenants

La convention constitutive du groupement d'intérêt public Pôle Portuaire Industriel Énergétique de Bois-Rouge modifiée par les avenants n°2 et n°3 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

### ARTICLE 2 : Composition du groupement d'intérêt public

L'article 2 de la convention constitutive est complété comme suit :

« Le groupement d'intérêt public est constitué entre les trois membres fondateurs suivants :

- la Région Réunion représentée par le Président M. Didier ROBERT ou son représentant, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, avenue René Cassin, BP 6719097801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9, et détenant 33,33 % des droits statutaires du Groupement ;
- la CIREST représentée par le Président M. Jean-Paul VIRAPOULLE ou son représentant, dont le siège social est situé au 28 rue des Tamarins, 97 470 Saint-Benoît, et détenant 33,33 % des droits statutaires du groupement ;
- la Commune de Saint-André représentée par le Maire M. Jean-Paul VIRAPOULLE, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, Place du 2 décembre, BP 505 97 440 SAINT-ANDRE, et détenant 33,33 % des droits statutaires du groupement. »

### ARTICLE 3 : Adresse du siège du groupement

Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par la phrase suivante :

« Le siège du groupement d'intérêt public peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale ».

### ARTICLE 4 : Adhésion, retrait et exclusion d'un membre

Le troisième alinéa de l'article 7.1 est modifié comme suit :

« Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre » .

L'article 7.2 de la convention constitutive du groupement GIP PPIEBR est réécrit comme suit:

« En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP deux mois avant la fin de l'exercice, par courrier recommandé adressé au président du Groupement, et que les modalités, notamment financières, de ce retrait, soient définies et arrêtées par délibération de l'Assemblée Générale, votée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, ou à l'unanimité si les membres sont inférieurs à trois.

Sous ces réserves, la décision de retrait est alors opposable à tous les membres du Groupement ».

Il est inséré un article 7.3 relatif à l'exclusion des membres du Groupement dont la teneur est la suivante :

« L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale. Le vote sera à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, ou à l'unanimité si les membres sont en nombre inférieurs à trois. Le membre visé par la motion d'exclusion n'aura pas de voix délibérative ».

## **ARTICLE 5 : Obligations des membres**

Le 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8.2 est ainsi modifié :

« Chaque membre du Groupement contribue aux charges du Groupement à portion de ses droits statutaires. Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières,
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements, lesquels restent la propriété du membre et lui font gratuitement retour en cas de retrait ou d'exclusion.

Ces contributions sont faites sans aucune contrepartie.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires ».

## **ARTICLE 6 : Le directeur du Groupement**

L'article 11 est modifié de la manière suivante :

- Il est inséré la phrase ci-après à l'article 11, qui devient le deuxième alinéa de cet article :

« Il gère le Groupement selon les règles prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

- Le 5<sup>ème</sup> alinéa est réécrit comme suit : « Il assure la direction du personnel et a autorité sur l'ensemble du personnel du groupement, qu'il s'agisse du personnel mis à disposition par les membres de groupement ou recruté par lui après délibération de l'Assemblée générale » ;

- Le 6<sup>ème</sup> alinéa est réécrit comme suit : « Il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Il est tenu de constater et de liquider les droits et produits dont il prescrit et autorise le recouvrement » ;

- Il est inséré la phrase ci-après à l'article 11, qui devient l'alinéa 7 de cet article : « Il a pour mission d'exécuter le budget du GIP et il rend compte de l'activité du groupement lors du conseil d'administration ».

**ARTICLE 7** : Dans le titre III relatif aux modalités d'organisation et aux règles de gouvernance, il est inséré un article 13 intitulé « Le comité technique dédié au personnel ».

En conséquence, il est opéré un changement de numérotation des articles suivants :

- l'article 13 devient l'article 14
- l'article 14 devient l'article 15
- l'article 15 devient l'article 16
- l'article 16 devient l'article 17
- l'article 17 devient l'article 18
- l'article 18 devient l'article 19
- l'article 19 devient l'article 20
- l'article 20 devient l'article 21
- l'article 21 devient l'article 22
- l'article 22 devient l'article 23

## **ARTICLE 8 : Ressources du Groupement**

L'article 14 est réécrit comme suit :

« Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;

- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs. La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition ;
- le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention ».

#### **ARTICLE 9 : Personnel du groupement**

L'article 15 est modifié de la manière suivante :

- à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15, il est ajouté la phrase suivante :  
« Cette mise à disposition devra intervenir conformément au décret 2013-592 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP » ;
- à la fin du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 15, il est ajouté la phrase suivante : « Leurs situations seront régies par le Code du travail » ;
- il est inséré un dernier alinéa à la fin de l'article 15, rédigé comme suit :  
« Le Groupement peut procéder au recrutement des agents contractuels de la fonction publique en application du décret du 17 janvier 1986, sous réserve des dispositions du décret du 5 avril 2013 ».

#### **ARTICLE 10 : Gestion financière et capital du Groupement**

L'article 16 relatif à la gestion financière est revu dans son organisation. Il est ainsi créé :

- un article 16.1 qui s'intitule : Le capital du Groupement ;
- un article 16.2 qui s'intitule : L'application des règles de la comptabilité publique ;
- un article 16.3 qui s'intitule : Le budget
- un article 16.4 qui s'intitule : Contribution annuelle des membres aux charges du Groupement.

**ARTICLE 11** : Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 16.2 est ainsi rédigé :

« La tenue des comptes du Groupement est assurée par un comptable public désigné par arrêté du ministre en charge du budget. L'agent comptable ainsi désigné procédera à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor auprès de la DRFIP de La Réunion.

L'agent comptable es qualité est le mandataire de l'organisme, habilité à faire fonctionner le compte ouvert afin que soient retracés les mouvements financiers, tant en recettes qu'en dépenses.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement d'intérêt public. Ils sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet de la Ville de Saint-André.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

## ANNEXE

### CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP PPIEBR



# Convention Constitutive

Groupement d'intérêt public  
(GIP)

**POLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ENERGETIQUE  
DE BOIS- ROUGE  
(PPIEBR)**

*hf*

*cm*

*[Signature]*

## PREAMBULE

### I. Des projets économiques nécessaires au développement de la Réunion

Compte tenu de la situation économique et sociale à la Réunion, et au vu de son fort taux de chômage (le nombre de demandeurs d'emplois de catégorie A au 31 décembre 2014 s'élevait à 134 250 personnes), les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre prioritairement des projets économiques majeurs, compétitifs et créateurs d'emplois.

Aussi, tout en continuant à équiper le territoire, il est urgent que la Réunion s'ouvre à son environnement régional qui dispose d'un fort potentiel de développement, notamment en matière maritime.

Le projet du GPMDLR qui se positionne, dans le cadre de son Projet stratégique 2014-2018, comme hub de transbordement régional, s'inscrit parfaitement dans cette logique de développement.

La création sur le site de Bois rouge, d'un Pôle industriel à dimension internationale, intégrant un équipement portuaire bicéphale répond également à ce double impératif d'ouverture sur son environnement et de développement économique pérenne.

### II. Port Est, Port d'éclatement

Le projet de Port bicéphale de bois rouge a pour ambition de **consolider le positionnement du Port Est comme un port d'éclatement**, majeur dans la Zone Océan Indien et optimiser ses capacités à accueillir des portes containers de grande capacité. La **réussite** de Port Est en tant qu'un centre d'échanges commerciaux maritimes sur le plan régional, conditionne le développement d'un Port complémentaire sur Bois rouge.

### III. Port de bois rouge, complémentaire au Port Est : Objectifs et Orientations d'activités

Le projet de Port bicéphale de bois rouge vise ainsi à devenir un **espace complémentaire** à celui du Port Est et pourra se spécialiser sur certaines activités telles que celles liées au vrac liquide et solide, et autres activités exportatrices.

hw cm 

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

1. **Géopolitique** : Rayonnement de l'Europe et de la France dans l'Océan Indien.
2. **Economique** : Création d'un Pôle industriel attractif et compétitif à dimension Internationale intégrant un équipement portuaire bicéphale complémentaire au Port Est, qui devient un Hub majeur en transbordement des containers
3. **Cohésion Sociale** : Espace d'emplois pour les jeunes qualifiés
4. **Aménagement du territoire: Développement de la Micro-Région Est**

Le GIP a pour objet, dans le respect des principes précédemment énoncés, de contribuer à la concrétisation des objectifs fixés ci-dessus. Les orientations d'activités du Pôle industriel de Bois Rouge (PIB) sont les suivantes :

**Portuaire : Stratégie portuaire de la Région Réunion à 30 ans**

- Vraquier : Vrac liquide et solide
- Roulier : Importation des véhicules et engins
- Ravitaillement des navires en GNL/règlement OMI 2020
- Carénage
- Exportation des ressources locales et produits industriels et services

**Energétique : Territoire à énergie Positive**

- Energie Thermique des mers (ETM)
- Autres Energie Marine Renouvelable
- Valorisation énergétique de la chaleur des unités industrielles
- Stockage du GNL et des hydrocarbures/Dépôt kérosène-Aéroport
- Centrales thermiques
- Production Bio-Ethanol/Canne

**Environnement-Développement durable :**

- Usine de valorisation énergétique des déchets
- Biomasse
- Valorisation de la vinasse en engrais
- Usine de valorisation des déchets du BTP/électroménagers/véhicules
- Valorisation de l'Eau océanique en produits cosmétiques, thalasso..

**Numérique :**

- Green Data- Centers

**Centre de recherche et de perfectionnement permanent et évolutif:**

- Formation de type ingénieur liée aux activités du Pôle
- Centre de recherche sur les activités du Pôle



#### IV. Contexte général

Le Projet pour atteindre les objectifs fixés bénéficie d'un **contexte général favorable** sur les plans :

– **Géo-économique:**

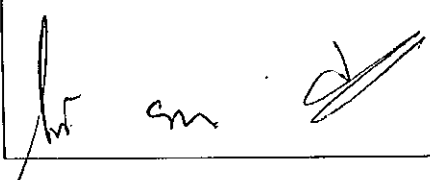
- Le positionnement géographique permet à l'île de la Réunion, au niveau du **trafic maritime**, de se placer comme un **Hub régional de transbordement** dans la zone Océan Indien.
- Par ailleurs, les découvertes récentes en gaz naturel liquéfié (**GNL**) du Mozambique, estimés à 5 600 milliards de M3, fera de ce pays l'un des premiers exportateurs mondiaux de cette ressource. La proximité de l'île permettra à l'Europe de nouer des relations commerciales privilégiées avec ce pays et ses voisins africains et d'afficher le territoire réunionnais comme base arrière d'investissement où se mettra en place une véritable politique géostratégique. Le règlement de l'OMI a fixé comme **échéance, 2020, l'obligation aux navires de ne plus s'alimenter au fioul lourd**.  
La Réunion, avec le trafic maritime aux larges de ses côtes, doit se positionner comme **Port de ravitaillement en GNL des navires**.
- **L'Eau Océanique Profonde** circule aux larges des côtes de la réunion. Elle est exploitée à HAWAII, et génère un PIB de 3 Milliards de dollars.

Elle constitue une double richesse :

-**énergétique**, à développer par les process SWAC

-**biologique**, à développer pour la **cosmétique** où pour les **produits bio** à haute valeur ajoutée.

- **Foncier : site stratégique** de bois rouge qui accueille déjà une activité industrielle importante, et dispose d'un potentiel foncier de plus de 200 ha, éloigné des habitations, avec une **triple accessibilité** (2\*2 Voies, proximité aéroport, et ouverture sur la mer).
- **Juridique**, notamment par le biais de l'article **349 du Traité de Lisbonne**, qui constitue un socle de développement des RUP et qu'il convient de mobiliser
- **Financier** exceptionnel sur la base du FEIS du **Plan Juncker**, où les Régions seront consultées par l'Etat pour remonter les projets à la Banque Européenne d'investissement (BEI). Les priorités affichées de ce plan correspondent aux objectifs fixés par la présente convention.



# SOMMAIRE

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Constitution
- Article 2 : Composition du Groupement d'intérêt public
- Article 3 : Dénomination
- Article 4 : Objet
- Article 5 : Siège
- Article 6 : Durée

## TITRE II : FONCTIONNEMENT

- Article 7 : Adhésion, retrait, exclusion
- Article 8 : Droits et obligations des membres

## TITRE III : MODALITES D'ORGANISATION, REGLES DE GOUVERNANCE

- Article 9 : L'Assemblée générale
- Article 10 : Le Conseil d'administration
- Article 11 : Directeur du Groupement
- Article 12 : Comité technique opérationnel
- Article 13 : Comité technique dédié au personnel

## TITRE IV : MOYENS DU GROUPEMENT

- Article 14 : Les ressources du Groupement
- Article 15 : Personnel du Groupement

## TITRE V : REGIME FINANCIER DU GROUPEMENT

- Article 16 : Gestion financière et le capital du Groupement
- Article 17 : Contrôle des comptes

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 18 : Confidentialité
- Article 19 : Modification de la convention constitutive
- Article 20 : Dissolution et liquidation du groupement

## TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Article 21 : Condition suspensive
- Article 22 : Personnalité du groupement
- Article 23 : Engagements antérieurs

*hr*      *sm*      *d*

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Constitution**

Dans le cadre du projet « Pôle Portuaire Industriel Energétique de Bois Rouge » de dimension internationale, intégrant un équipement portuaire bicéphale.

Il est constitué entre les membres précisés ci-après un groupement d'intérêt public, désigné ci-après **(GIP) ou groupement** conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ainsi que ses décrets d'application et autres textes légaux ou réglementaires en vigueur applicables aux GIP

### **Article 2 : Composition du Groupement d'intérêt public**

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les trois membres fondateurs suivants :

- la Région Réunion représentée par le Président M. Didier ROBERT ou son représentant, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, avenue René Cassin, BP 6719097801 SAINT – DENIS MESSAG CEDEX 9, et détenant 33.33% des droits statutaires du Groupement ;
- la CIREST représentée par le Président M. Jean-Paul VIRAPOULLE ou son représentant, dont le siège social est situé au 28 rue des tamarins, 97 470 SAINT – BENOIT, et détenant 33.33% des droits statutaires du groupement ;
- la Commune de SAINT – ANDRE représentée par le Maire M. Jean-Paul VIRAPOULLE, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, Place du 2 décembre, BP 505 97 440 SAINT – ANDRE, et détenant 33.33% des droits statutaires du groupement.

### **Article 3 : Dénomination**

La désignation du groupement est : POLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ENERGETIQUE DE BOIS ROUGE (PPIEBR), ci-après désigné le « PPIEBR »

### **Article 4 : Objet**

Le Projet Portuaire ambitionne d'inscrire la Réunion comme Plateforme de l'Europe dans l'Océan Indien. Il convient dans cette optique de mener une étude stratégique globale.

Cette étude stratégique portée par le GIP étudiera les besoins liés aux flux maritimes au niveau de la Zone Océan Indien, sur une période de 30 ans. Elle permettra de définir le positionnement de la Réunion en matière Portuaire.

Elle déterminera un schéma d'aménagement à l'échelle de l'île et définira l'emplacement des services sur les différents sites :

- Port Est
- Port Ouest
- Port de Bois Rouge

Chaque site sera dédié à un choix de spécialisation d'activités portuaires et sera complémentaire les uns aux autres, afin que la Réunion joue un rôle efficace sur le plan international dans le domaine concurrentiel du marché de services maritimes.

Le GIP PPIEBR exercera ses activités exclusivement sur La Région Réunion (974).

Le GIP PPIEBR mènera les études en matière économique et stratégique, technique, financière et d'urbanisme réglementaire nécessaires à la réalisation du programme.

Il négociera avec les partenaires, et notamment la Banque Européenne d'Investissement (BÉI) et la Commission Européenne, le financement des études et travaux concernant le projet.

Il étudiera les dispositifs fiscaux à mettre en œuvre pour rendre le PPIEBR attractif et compétitif.

Il procèdera à l'animation, à la coordination des actions et à la communication sur le projet.

Il étudiera l'impact en matière d'emploi et mettra en œuvre les outils et structures de formation nécessaires pour favoriser l'embauche des jeunes, par exemple en matière de clause d'insertion.

Il procèdera à la maîtrise foncière des parcelles concernées par le PPIEBR.

Il analysera et au vu des études les modalités de maîtrise d'ouvrage du PPIEBR tant au niveau de l'aménagement qu'au niveau de ses unités industrielles le constituant.

Il assurera la maîtrise d'ouvrage en matière de travaux de l'aménagement et de la desserte du PPIEBR.

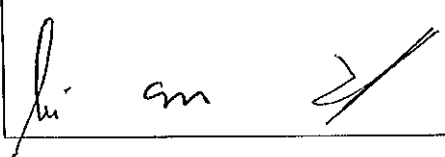
Il veillera à la coordination des différents intervenants et procèdera à la diffusion de toute information utile.

#### **Article 5 : Siège**

Le siège du GIP PPIEBR est fixé à l'Hôtel de la ville de la commune de SAINT-ANDRE (97440), ayant pour adresse Place du 2 décembre - BP 505.

Le siège du groupement d'intérêt public peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 6 : Durée**





La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par décision du conseil d'administration par un vote pris à la majorité simple, défini comme la moitié des membres plus un.

## TITRE II : FONCTIONNEMENT

### Article 7 : Adhésion, retrait

#### **7.1 : Adhésion**

Le GIP peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au Président du Groupement. Tout document nécessaire à la bonne information du groupement pourra être demandée aux candidats.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement.

#### **7.2 : Retrait**

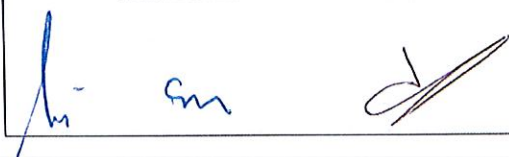
En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP deux mois avant la fin de l'exercice, par courrier recommandé adressé au Président du Groupement, et que les modalités, notamment financières, de ce retrait, soient définies et arrêtées par délibération de l'Assemblée Générale, votée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, ou à l'unanimité si les membres sont inférieurs à trois.

Sous ces réserves, la décision de retrait est alors opposable à tous les membres du Groupement.

#### **7.3 : Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale. Le vote sera à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, ou à l'unanimité si les membres sont en nombre inférieurs à trois. Le membre visé par la motion d'exclusion n'aura pas de voix délibérative.

### Article 8 : Droits et obligations des membres





## 8.1 Droits

Tous les membres participent, par l'intermédiaire des représentants que chacun d'eux désigne, aux délibérations du conseil d'administration du Groupement.

Chaque membre dispose d'une voix en matière de droit de vote.

Le groupement ne donne pas lieu ni à la réalisation ni à partage des bénéfices. Les éventuels excédents annuels de gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve pour être reportés sur l'exercice suivant.

## 8.2 Obligations :

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du PIB et à assurer les missions qui peuvent lui être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses avenants éventuels, le règlement intérieur, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées.

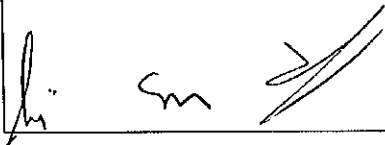
Chaque membre s'oblige à fournir effectivement les contributions, en numéraire et/ou en nature, qu'il s'est engagé à apporter au fonctionnement du groupement pendant toute la durée de l'existence de ce dernier. Les contributions qu'un éventuel membre défaillant s'était engagé à verser restent dues au groupement.

Chaque membre du Groupement contribue aux charges du Groupement à portion de ses droits statutaires. Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières,
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements, lesquels restent la propriété du membre et lui font gratuitement retour en cas de retrait ou d'exclusion.

Ces contributions sont faites sans aucune contrepartie.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.



Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

## **TITRE III : MODALITES D'ORGANISATION, REGLES DE GOUVERNANCE**

### **Article 9 : L'Assemblée générale**

#### **9.1 : Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée des membres fondateurs du groupement dans les conditions ci-définies ci-après.

Pour sa constitution, chaque membre du Groupement désigne en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant. Tout changement d'administrateur titulaire ou suppléant est notifié par le membre concerné à au Président qui en informe les autres représentants. La fonction de représentant à l'Assemblée générale est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Afin d'être représentés lors de l'assemblée, les représentants des membres peuvent établir un mandat en faveur d'un représentant d'un autre membre, qui doit accepter expressément ce dernier. Un représentant ne peut, en tout état de cause, détenir qu'un unique mandat.

#### **9.2 : Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale délibère sur :

- l'adhésion de nouveaux membres, et leur retrait,
- l'exclusion des membres,
- la modification de la convention constitutive,
- une autorisation de transfert de droits et d'obligations,
- des prises de participation ou association avec d'autres entités,
- la dissolution anticipée du groupement,
- la transformation du Groupement en une autre structure

#### **9.3 : Présidence de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale élit tous les trois ans à la majorité simple, en son sein, un président et un vice-président. Le vice-président assure l'intérim du président et le remplace en cas d'empêchement constaté.

Le Président de l'Assemblée générale prend le titre de Président du groupement. Il est chargé de l'organisation et de la direction des débats, de la convocation du conseil d'administration.



Lors de la réunion constitutive du groupement, la présidence est assurée par le doyen d'âge des représentants.

#### **9.4 : Convocation et réunion de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la demande d'un ou plusieurs membres représentant au moins 25% des droits statutaires. Elle se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour et le lieu.

La convocation des membres et l'ordre du jour sont communiqués au moins trois jours francs avant la réunion. Une note de synthèse présentant les affaires est joint à cet envoi. Les dossiers complets sont consultables au secrétariat de la Direction Générale de l'Hôtel de ville de la commune de Saint-André.

L'Assemblée générale peut également être réunie sous 48 heures ouvrées sur convocation du Président et à la demande expresse de l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, la communication du dossier doit intervenir avant la tenue de ce conseil d'administration.

Lors des réunions de l'Assemblée générale, chaque représentant a la possibilité de se faire assister par un conseiller technique sans voix délibérative. Le Président peut également convier, sans voix délibérative, tout expert ou personne qualifiée dont il estime la présence pertinente au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le rapport d'activité et le rapport financier du Conseil d'Administration sont présentés devant l'Assemblée générale.

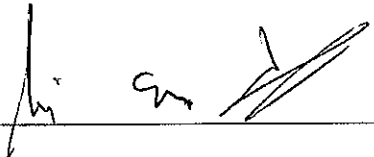
Les membres des personnes publiques ou privées titulaires d'une mission de service public doivent être majoritaires au sein du Groupement, et ce, même au cours d'une séance de l'Assemblée.

#### **9.5 : Délibérations de l'Assemblée générale**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à l'unanimité des membres. Elles sont immédiatement exécutoires sauf exceptions prévues par la réglementation.

Elles font systématiquement l'objet de relevés de décisions numérotés selon une série chronologique et retranscrits dans un registre ouvert à cet effet. Ces décisions feront également l'objet d'un procès-verbal.

Si l'ensemble des membres n'est pas représenté, l'Assemblée peut de nouveau être convoquée dans un délai de trois jours ouvrables, sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum. Le quorum est atteint par la présence physique de la moitié de l'effectif total des membres.



## **Article 10 : Le Conseil d'administration**

### **10.1 Composition et attributions du Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un Conseil d'administration composé de ses membres fondateurs. Le Président de droit du Conseil d'administration est le Président de l'Assemblée générale. Ce dernier convoque le Conseil d'administration pour toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale et se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et notamment pour :

- les orientations du groupement et de son programme annuel d'activités,
- le budget annuel,
- le rapport annuel d'activité et les comptes annuels,
- la passation des contrats,
- l'autorisation perpétuelle de signature du directeur des contrats inférieurs au seuil des procédures formalisées,
- l'autorisation formelle de signature du directeur des contrats supérieurs au seuil des procédures formalisées,

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Les membres des personnes publiques ou privées titulaires d'une mission de service public doivent être majoritaires au sein du Groupement, et ce, même au cours d'une séance du Conseil d'administration.

### **10.2 Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Président convoque le Conseil d'administration à la demande de l'un de ses membres, du Directeur, ou aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Il préside la séance et en fixe l'ordre et le lieu. En son absence, un vice-président le remplace. Celui-ci sera élu parmi les membres du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration assure l'organisation et la direction des débats du conseil, il ne dispose pas de pouvoirs propres.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au sein du Conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du Groupement avec voix consultative.

#### **Article 11 : Directeur du Groupement**

Un directeur est nommé par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable sur proposition du Président.

Il gère le Groupement selon les règles prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP).

Il assure la direction administrative et opérationnelle du groupement et en anime l'activité. Il devra également assurer les missions de chef de projet du PIB.

Il prépare les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, participe aux réunions et assure l'exécution des décisions.

Il assure la direction du personnel et a autorité sur l'ensemble du personnel du groupement, qu'il s'agisse du personnel mis à disposition par les membres du groupement ou recruté par lui après délibération de l'Assemblée générale.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Il est tenu de constater et de liquider les droits et produits dont il prescrit et autorise le recouvrement.

Il a pour mission d'exécuter le budget du GIP et il rend compte de l'activité du groupement lors du conseil d'administration.

Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet

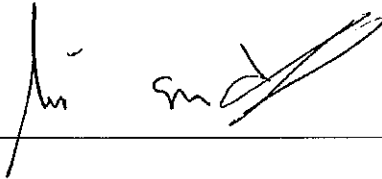
Il a qualité de pouvoir adjudicateur et est habilité à signer les marchés et contrats au nom du groupement dans la limite des seuils fixés par le conseil d'administration.

Le directeur peut être révoqué sur décision de l'Assemblée générale dans le respect des règles de droit du travail applicables.

Le directeur peut être révoqué sur décision de l'Assemblée générale.

Le directeur est soumis comme l'ensemble des agents du GIP PPIEBR au régime de droit public.

#### **Article 12 : Le Comité technique opérationnel**





Chaque membre fondateur désignera un référent afin d'assurer la bonne réalisation des missions et objectifs confiées au GIP. Cette désignation devra intervenir au plus tard un mois après la demande du Directeur.

Le référent travaillera en étroite collaboration avec le Directeur du Groupement.

#### **Article 13 : Le Comité technique dédié au personnel**

Un comité technique est créé par décision du Conseil d'administration. Celui-ci devra répondre, pour sa mise en place et son organisation, à la circulaire du 22 avril 2011 pris en application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Il est composé du Directeur du Groupement, le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines et des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par la décision portant création du comité après consultation des organisations syndicales. Il ne saurait être supérieur à dix. Les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. Leur mandat est fixé pour une période de quatre ans et pourra être prorogée ou réduite afin de tenir compte de la date de renouvellement général des instances dans la fonction publique.

### **TITRE IV : MOYENS DU GROUPEMENT**

#### **Article 14 : Les ressources du groupement**

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs. La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition ;
- le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

#### **Article 15 : Personnel du groupement**

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social. Cette mise à disposition devra intervenir

conformément au décret 2013-592 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Les personnels mis à la disposition du Groupement conservent leur situation juridique d'origine et leur rémunération. Une convention de mise à disposition viendra préciser les conditions de cette mise à disposition, ainsi que les modalités du remboursement éventuel de la rémunération et des charges sociales par le Groupement. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve leur responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité du directeur du Groupement.

Ils sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur,
- A la demande de leur établissement d'origine ou de l'agent concerné,
- Dans le cas où leur établissement d'origine se retire du Groupement
- En cas de dissolution ou absorption de cet établissement

Des agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction publique. Dans cette hypothèse, le groupement recevant le fonctionnaire détaché le rémunérera. Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancement, ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à la fin du détachement.

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à disposition par les établissements membres, le groupement peut procéder en propre à des recrutements. Les personnels ainsi recrutés n'acquiescent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la Fonction publique ou dans les organismes participant au groupement. Leurs situations seront régies par le Code du travail.

Le Groupement peut procéder au recrutement des agents contractuels de la fonction publique en application du décret du 17 janvier 1986, sous réserve des dispositions du décret du 5 avril 2013.

## **TITRE V : RÉGIME FINANCIER DU GROUPEMENT**

### **Article 16 : Gestion financière et le capital du Groupement**

#### **16.1 : Le capital du Groupement**

Le Groupement n'est pas doté d'un capital.

#### **16.2 : L'application des règles de la comptabilité publique**



Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique. L'exercice comptable du groupement est de 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année, et au jour de sa création pour la 1<sup>ère</sup> année, et prend fin le 31 décembre de chaque année. La comptabilité et le mode de gestion adoptés sont ceux d'un établissement public à caractère administratif.

Le Groupement est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à l'un de ses membres, et dans ce cadre adopte la nomenclature budgétaire et comptable M14.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable public désigné par arrêté du Ministre en charge du budget. L'agent comptable ainsi désigné procédera à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor auprès de la DRFIP de la Réunion. L'agent comptable es qualité est le mandataire de l'organisme, habilité à faire fonctionner le compte ouvert afin que soient retracés les mouvements financiers tant en recettes qu'en dépenses.

Le budget de l'année n est arrêté chaque année par le conseil d'administration au plus tard le 30 mars de l'année n+1, sauf pour l'année de création.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il prévoit, notamment, les charges correspondant à la direction et au fonctionnement du groupement : dépenses de personnel, frais de fonctionnement courant, dépenses d'investissement, ainsi que les ressources de toutes natures destinées à couvrir ces charges, et notamment les contributions financières ou en nature des membres.

Le groupement ne donnant pas lieu à la réalisation de bénéfices ni a fortiori au partage de ceux-ci, l'excédent éventuel de recettes d'une activité sur ses charges au titre d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivante. Le surplus financier ainsi dégagé viendra l'année suivante en atténuation de charges imputables à l'activité concernée ou affectée à la section d'investissement.

Au début de chaque exercice, le montant des contributions de chacun des membres aux charges du groupement sera défini au vu du projet et des niveaux d'activité prévisionnelle dont les coûts sont à répartir, entre chacun des membres.

En fin d'exercice, le Directeur du groupement devra établir un rapport afin de présenter les activités de l'année écoulée.

### **16.3 : Le budget**

Le budget, présenté par le Directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par le Conseil d'administration.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'administration. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant

des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le cas échéant, un règlement financier, adopté par le Conseil d'administration, précise dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

#### **16.4 : Contribution annuelle des membres aux charges du Groupement**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le Conseil d'administration. Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par le Conseil d'administration.

#### **Article 17 : Contrôle des comptes**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des Chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

### **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18 : Confidentialité**

Le groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du groupement, sauf autorisation expresse de l'organisme ayant fourni l'information.

#### **Article 19 : Modification de la convention constitutive**

La présente convention est modifiée par voie d'avenants, notamment lors de l'arrivée d'un nouveau membre.

Les avenants sont adoptés et approuvés selon la même procédure que la convention constitutive après délibération de l'Assemblée générale.

#### **Article 20 : Dissolution et liquidation du groupement.**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe la période de liquidation.

La liquidation a pour objet la réalisation des éléments d'actif et l'apurement de passif tels qu'ils figurent au bilan de clôture. Elle n'est réputée achevée que si les comptes ont été apurés après réalisation de l'actif et désintéressement des créanciers.

A l'occasion de la liquidation, les membres décident, à la majorité et conjointement, de la dévolution du solde de gestion, de la destination des matériels et logiciel acquis par le groupement, ainsi que de celles des marques qu'il crée.

Pour les besoins de sa liquidation, la personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à publication de la clôture de celle-ci au journal officiel de la République française.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 21 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par le Préfet de la Réunion.

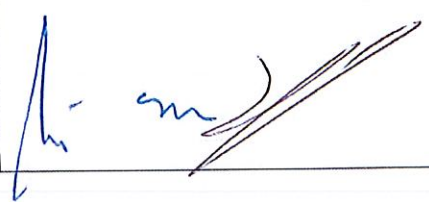
### **Article 22 : Personnalité du groupement**

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

### **Article 23 : Engagements antérieurs**

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Fait à SAINT- ANDRE, le .....30/11/2017





*En six exemplaires.*

Mme. Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE



Représentant de la Région Réunion

M. Alain SINARETTY



Représentant de la CIREST

M. Jean-Paul VIRAPOULLE



Maire de la Commune de SAINT-ANDRE